

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 937 vom 10. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__937

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 937 du 10 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 937 del 10 agosto 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, NOTIFICATION DE LA DÉCISION,
NOTIFICATION ÉCRITE, DÉLAI DE GARDE | 385 CPP (CH), 85 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. Selon l'art. 385 al. 1 CPP, si le présent code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP – la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP).

E. 2

En l'espèce, A.G. _____ a déclaré en temps utile recourir contre l'ordonnance de classement du Procureur, mais il n'a développé aucun moyen à l'encontre de cette décision dans son courrier du 23 août 2012, indiquant que les motivations parviendraient ultérieurement. Le recourant ne s'est toutefois pas non plus manifesté dans le délai supplémentaire au

E. 4

octobre 2012 qui lui a été imparti pour compléter son recours. Il a écrit le 23 octobre 2012 à la Chambre des recours pénale. Ce courrier est sans portée. Aux termes de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un courrier est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Cette disposition reprend les principes développés par la jurisprudence et qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse. En l'espèce, le courrier du Président de la Chambre des recours pénale du 24 septembre 2012 a été expédié par lettre signature le même jour et le recourant a été avisé par la Poste de la réception de celui-ci le 25 septembre 2012. Le délai de garde est donc arrivé à échéance le septième jour suivant la tentative infructueuse de remise du pli, soit le mardi 2 octobre 2012; le pli est donc réputé notifié depuis lors. A cet égard, le fait que le courrier recommandé en question n'ait pas été retourné à son expéditeur au terme du délai de garde – comme cela se fait normalement – et que le recourant ait pu le retirer au guichet le 11 octobre 2012 – soit plus de quinze jours après l'avis de réception – est sans

incidence sur la fiction de notification de l'art. 85 al. 4 let. a CPP dès lors que le recourant a été valablement avisé de la réception dudit courrier le 25 septembre 2012 déjà (cf. Macaluso/Toffel, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32 ad art. 85 CPP). Dès lors, il y a lieu de constater que le courrier du recourant du 19 octobre 2012 – posté le 23 octobre 2012 – est tardif, étant par surabondance précisé que ce dernier ne contient ni motivation complémentaire au recours, ni demande de prolongation de délai. En définitive, à l'expiration du délai de l'art. 385 al. 2 CPP, le recours de A.G._____ ne satisfait toujours pas aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP et il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière (art. 385 al. 2 in fine CPP). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 10 août 2012 doit être maintenue. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de A.G._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'ordonnance attaquée est maintenue. III. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de A.G._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président: La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.G._____, - M. le Procureur général adjoint du Canton de Vaud, et communiqué à : - M. C.G._____, - M. B.G._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.